

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Arrêt municipal; denrées assujéties au dépôt sur le carreau de la halle communale; taxe; exception; jugement du juge de paix; excès de pouvoir. — *États*: jugement du juge de paix; société; cession par un associé à blissement industriel; interdiction absolue contre le cédant de son co-associé; maison semblable. — Arrêt; rapport en chambre du conseil; interprétation d'acte. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Dommage aux champs; demande d'une servitude; compétence. — Arrêt; motifs; conclusions nouvelles en appel. — Taxe; reddition de compte; mandat; matière ordinaire. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.). I. Obligation; cause erronée; demande en nullité; II. Jugement de reconnaissance d'écriture; action publique. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.). Titres au porteur; remise en compte-courant; obligation de restituer à toute réquisition; action en restitution et en revendication. — Étranger; contrainte par corps; arrestation définitive; condamnation antérieure; appréciation de la qualité d'étranger domicilié; incompétence du président du Tribunal civil et du juge des référés. — Avoués; sommation de commander les pièces; conclusions à fin de renvoi; recevabilité. — Chemins de fer de l'Ouest; modification des tarifs; bestiaux expédiés par bandes; fixation de l'indemnité due par la Compagnie aux expéditeurs en cas de retard; clause obligatoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône*: Affaire Montel; assassinat; tentative d'assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Contribution personnelle et mobilière; réclamation contre la contribution personnelle; cotisation inférieure à 10 fr. rédigée sur papier libre; admissibilité; recours du ministre des finances; rejet.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 février, sont nommés:
Juges de paix :
Du 3^e arrondissement de Troyes (Aube), M. Lutet, juge de paix de Méry-sur-Seine, en remplacement de M. Regnaud-Viel, démissionnaire.
Du canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Gaudouard, juge de paix de Méroville, en remplacement de M. Broere, qui a été nommé juge de paix à Mornant.
Du canton de Saint-Gilles-des-Bois, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. François-Hilaire Ledoux, ancien avoué, maire de Savenay, en remplacement de M. Foucault, décédé.
Du canton d'Ernée, arrondissement de Mayenne (Mayenne), juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Gougis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}).
Du canton de Loué, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Rogé, juge de paix de Regmalard, en remplacement de M. Guesdon, décédé.
Du canton de Vihary, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Armand-Honoré Vollet, en remplacement de M. Deschamps, qui a été nommé juge de paix de Châteauvaut.
Du canton nord du Havre, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Borel, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.
Sont nommés suppléants de juges de paix :
Du canton de Fernel, arrondissement de Gex (Ain), Marie-Auguste Girod, maire de Chevry; — Du canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), MM. Louis Ribadeaux et Michel Bardet, notaires; — Du canton des Aix-d'Angillon, arrondissement de Bourges (Cher), M. Robert-Pierre Brisset, notaire; — Du canton de Plancoët, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Charles-Marie-Joseph du Bois-Hamon, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, maire; — Du canton de Lessay, arrondissement de Coulances (Manche), M. Jean Aubin, ancien maire de Breteuil-sur-Ay; — Du canton de Puybaurens, arrondissement de Lannur (Tarn), M. Pierre-Germain-Félix Cambefort, ancien adjoint au maire de Lempnat.
Par décret impérial rendu, le 25 février 1860, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Jean-Seipion Lambert, propriétaire à Tienneu, a été nommé deuxième suppléant de la justice de paix de Tienneu, en remplacement de M. Lacomme.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.
Bulletin du 5 mars.
ARRÊT MUNICIPAL. — DENRÉES ASSUJÉTIES AU DÉPÔT SUR LE CARREAU DE LA HALLE COMMUNALE. — TAXE. — EXCEPTION. — JUGEMENT DU JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.
I. Lorsqu'un maire a pris un arrêté par lequel il a ordonné de déposer sur le carreau de la halle communale, moyennant le paiement d'un droit de hallage, les grains et farines qui seraient amenés dans la commune pour être exposés en vente, en exceptant toutefois les consommateurs qui se seraient approvisionnés à l'extérieur, et que, par le refus de paiement de la taxe par un boulanger qui étranger à la commune, le juge de paix, en interprétant les termes de cet arrêté, a jugé, au profit du fermier du droit de halle, que ce boulanger ne devait pas être compris dans l'exception prévue par l'arrêté municipal, cette interprétation, bonne ou mauvaise, ne peut constituer un excès de pouvoir, qui, seul, donne ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix.

(Article 15 de la loi du 25 mai 1838.) Le pourvoi contre un tel jugement est donc non-recevable.

II. L'interprétation judiciaire dont il s'agit pourrait néanmoins constituer un excès de pouvoir si l'arrêté interprété, pris dans le sens que lui a donné le juge de paix, se trouvait illégal, parce que l'illégalité de l'arrêté résulterait sur la sentence interprétative elle-même; mais il est de jurisprudence constante que des arrêtés municipaux de la nature de celui dont il s'agit dans l'espèce, et qui avait reçu l'approbation de l'autorité supérieure, ayant pour but évident de faciliter la visite et la vérification des denrées destinées à la consommation, sont des mesures de salubrité publique qui rentrent, d'après les lois de la matière, dans les attributions de l'autorité municipale. Conséquemment, il a dû être jugé que le moyen pris de l'excès de pouvoir, sous ce second rapport, n'avait aucun fondement et devait être rejeté.
Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uxexy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M^e Delaborde, du pourvoi du sieur Borekien, contre un jugement en dernier ressort du juge de paix du canton de Massereaux.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — SOCIÉTÉ. — CESSON PAR UN ASSOCIÉ A SON CO-ASSOCIÉ. — INTERDICTION ABSOLUE CONTRE LE CÉDANT DE CRÉER UNE MAISON SEMBLABLE.

Peut-il être interdit d'une manière absolue à un associé qui a cédé à son co-associé tous ses droits dans une société ayant pour objet la fabrication d'objets en imitation de bronze, de créer, non dans le voisinage de l'établissement cédé, mais quelque part que ce soit, une autre maison pour la fabrication de produits similaires, de s'immiscer directement ou indirectement dans un établissement de même genre, alors qu'aucune renonciation à ce droit n'a été faite par le cédant?
Jugé affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris.

Pourvoi pour violation de l'article 1135 du Code Napoléon. — Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Christophle pour le sieur Pery, demandeur en cassation. — Un premier pourvoi sur la même question et entre les mêmes parties a été admis le 24 août dernier.

ARRÊT. — RAPPORT EN CHAMBRE DU CONSEIL. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

I. Il n'en est pas d'un rapport fait en la chambre du conseil après la mise en délibéré d'une cause, pour mieux éclairer la délibération, comme d'un rapport officiel ordonné par un jugement, et qui doit être fait à l'audience. Le premier, purement facultatif, n'est point soumis aux prescriptions des articles 95 et 111 du Code de procédure. Conséquemment les parties, qui apprennent que la délibération a été précédée d'un rapport fait en chambre du conseil, ne sont pas fondées à invoquer les dispositions de ces articles pour prétendre que la décision intervenue n'est pas régulière. Elles sont d'ailleurs sans intérêt à se plaindre d'un surcroît d'instruction qui n'a pu que contribuer à ce que le jugement du procès fut rendu en plus grande connaissance de cause.

II. Les Cours impériales sont souveraines pour interpréter les conventions des parties, et leurs décisions à cet égard ne peuvent être soumises au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Maulde, du pourvoi de la veuve Perdreaux et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 mai 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 5 mars.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — ÉTENDUE D'UNE SERVITUDE. — COMPÉTENCE.

Une demande en 1,500 fr. de dommages intérêts, pour dégât causé à une aire et aux récoltes y déposées, n'est pas de la compétence du juge de paix, mais est à bon droit portée, en première instance, devant le Tribunal civil, lorsque cette demande implique examen de la nature et de l'étendue d'un droit de servitude, spécialement d'un droit de passage, que le demandeur n'entend pas nier d'une manière absolue au défendeur, mais dont il soutient que celui-ci a altéré et exagéré l'étendue, en l'exerçant en une place et dans des conditions autres que celles autorisées par le titre, ce qui a occasionné le dégât dont la réparation est réclamée. Le débat sur la nature et l'étendue de la servitude s'oppose à ce qu'il soit fait à ce cas application de l'article 5, n^o 1, de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix compétence pour connaître, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes.

La compétence exceptionnelle créée par la disposition précitée n'existe-t-elle que lorsqu'il s'agit de fruits et récoltes sur pied? Continue-t-elle, au contraire, après que les fruits et récoltes ont été détachés de l'arbre ou du sol, et tant qu'ils restent déposés sur le terrain qui les a produits? Persiste-t-elle, même après que ces fruits et récoltes ont été enlevés du sol qui les a produits pour être transportés sur une autre partie du sol rural où ils doivent être soumis à une opération agricole, et jusqu'au moment où ils auront été rentrés ou engrangés?
Cassation, par le premier moyen, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 6 juillet 1858, par la Cour impériale de Poitiers. (La seconde question n'a pas été résolue.) (Goujon contre Pilet. — Plaidants, M^{es} Marmier et Achille Morin.)

ARRÊT. — MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES EN APPEL.

Bien que des conclusions nouvelles eussent été prises pour la première fois en appel, l'arrêt confirmatif a pu se borner à adopter purement et simplement les motifs des

premiers juges, si ces motifs répondaient implicitement et par avance auxdites conclusions.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1858, par la Cour impériale d'Amiens. (Mitelette contre Roullier. — M^e Michaux-Bellaire, avocat.)

TAXE. — REDDITION DE COMPTE. — MANDAT. — MATIÈRE ORDINAIRE.

N'est pas une affaire sommaire, mais une affaire ordinaire, et doit être taxée comme telle, l'instance en reddition de compte dirigée par un mandant contre son mandataire, encore bien que l'existence même du mandat n'aurait été nullement contestée. L'accord des parties sur l'existence du mandat ne suffit pas, lorsque d'ailleurs elles sont contraires sur ses conséquences, pour rendre applicable la disposition de l'article 404 du Code de procédure civile, d'après laquelle sont réputées matières sommaires les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles s'élevent, s'il y a titre non contesté.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 5 mars 1860, par le Tribunal civil de Bayeux. (Lelarge et Bardel contre héritiers Lecoq de Biéville. — Plaidant, M^e Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 3 mars.

I. OBLIGATION. — CAUSE ERRONÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

II. JUGEMENT DE RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — ACTION PUBLIQUE.

I. L'énonciation erronée de la cause d'une obligation n'entraîne pas la nullité, puisque cette obligation serait valable en l'absence de toute énonciation.

II. Il n'y a pas nullité dans un jugement de reconnaissance d'écriture de cette obligation obtenu au cours d'une instance criminelle dirigée contre le débiteur à l'occasion de faits qui auraient pu déterminer l'obligation, si ce jugement n'a point apprécié ces faits et la responsabilité du débiteur. Dans ces termes, ce jugement ne viole point la maxime que le criminel tient le civil en état.

Cette cause se réfère au vol commis au chemin de fer du Nord par les sieurs Carpentier, Grillet et Guérin. Celui-ci avait fait construire, dans le voisinage même de l'embarcadere du chemin de fer, cinq maisons; mais il n'avait payé qu'en partie les travaux, lorsqu'au mois de septembre 1856 il fut arrêté et mis au secret.

La compagnie tient du sieur Guérin un billet à ordre de 600,000 fr. par lui souscrit valeur reçue comptant.

Dans le procès criminel porté devant la Cour d'assises, la compagnie, qui s'était portée partie civile, aussi bien que M. de Rothschild, en son nom personnel, obtint une condamnation contre les accusés à l'importantes restitutions.

Les maisons du sieur Guérin ont été vendues au prix de 241,000 fr. Dans l'ordre réglé entre les créanciers producteurs, des contestations ont été élevées par huit entrepreneurs, auxquels il reste dû 20,000 fr., et qui, inscrits hypothécairement à une date postérieure à l'inscription hypothécaire prise par la compagnie, en vertu d'un jugement de reconnaissance d'écritures du 3 octobre 1856, prétendaient que le billet avait une fausse cause, et qu'à cette date, contemporaine de la poursuite criminelle dirigée contre le sieur Guérin, nulle action civile n'avait pu être intentée, d'après la maxime de droit que le criminel tient le civil en état (art. 3 du Code d'instruction criminelle).

Cette prétention a été rejetée par jugement de la 2^e chambre du Tribunal de première instance, du 27 novembre 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
« En ce qui touche la compagnie du Nord; »
« Attendu que Guérin, accusé de détournements commis au préjudice de la ladite compagnie, a souscrit au profit de cette dernière, pendant sa détention préventive, un billet à ordre, causé valeur reçue comptant; »
« Qu'antérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises, un jugement de ce Tribunal a déclaré vérifiées l'écriture et la signature dudit billet; qu'en conséquence, inscription a été prise au nom de la compagnie; »
« Attendu que les contestants reconnaissent que la souscription du billet a été librement consentie par Guérin, mais qu'ils critiquent la collocation de la compagnie par un double motif: »
« 1^o La cause indiquée du billet serait fautive, et le titre se trouverait affecté de nullité; »
« 2^o Le jugement en vertu duquel il a été pris inscription serait nul, comme ayant été rendu à une époque où l'action publique était formée et l'action civile suspendue; »
« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant que l'obligation prise par Guérin avait une cause licite et sérieuse, à savoir la réparation du préjudice par lui causé; »
« Que l'énonciation erronée qui a été faite de cette cause ne peut vicier le titre, qui resterait valable, même en l'absence de toute énonciation; »
« Sur le deuxième moyen: »
« Attendu qu'en fait le jugement obtenu par la compagnie n'a point apprécié les faits reprochés à Guérin et la responsabilité qui en a été la conséquence; qu'il a seulement reconnu que ledit Guérin s'était tenu de contester l'écriture et la signature du billet dont il s'agissait, ce qui laissait absolument entières les questions ultérieurement vidées par la Cour d'assises; qu'ainsi, et sans même qu'il y ait lieu de rechercher si le jugement, en supposant qu'il eût été rendu contrairement aux dispositions de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, pourrait être actuellement attaqué, et si les contestants auraient qualité pour le faire, il y a lieu de reconnaître que le moyen n'est pas fondé en fait; »
« Maintient le règlement provisoire, condamne les contestants aux dépens. »

Les entrepreneurs sont appelants.

M^e Bétoland, leur avocat, fait observer que le patrimoine entier du débiteur serait absorbé par la créance de la compagnie. Dans ces termes, le billet souscrit, sous les verrous, par le sieur Guérin, serait un acte fait en fraude de leurs droits.

Quant au jugement de reconnaissance d'écriture, auquel les appelants se déclarent tiers-opposants, il a été obtenu au cours de l'instance criminelle, c'est-à-dire par une infraction à l'article 3 du Code d'instruction criminelle, dont la disposition est d'ordre public. De plus, la compagnie a elle-même apprécié la portée et l'insuffisance de ce jugement, en demandant devant la Cour d'assises contre Guérin la réparation de tout le préjudice par elle éprouvé; et l'arrêt de la Cour d'assises est en effet son seul titre; l'action dirigée par la compagnie était bien une action civile intentée à l'occasion des faits mêmes qui étaient l'aliment de la poursuite criminelle.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Martini, pour la compagnie intimée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 16 février.

TITRES AU PORTEUR. — REMISE EN COMPTE-COURANT. — OBLIGATION DE RESTITUER À TOUTE REQUISITION. — ACTION EN RESTITUTION ET EN REVENDICATION.

La remise d'obligations au porteur faite à un banquier en compte courant, à la charge de restitution à toute réquisition et sans compensation, ne constitue pas un dépôt, mais un prêt de consommation. Dès lors, le banquier a pu disposer de ces valeurs comme de choses lui appartenant, sans que le créancier puisse en revendiquer la propriété entre les mains des tiers qui les possèdent de bonne foi, ni même discuter les causes de leur possession (art. 1892, 1921, 2279 du Code Napoléon).

M. Aubergier a fait à la Bourse de Paris de nombreuses opérations par l'entremise de M. Charles Duval. Ce dernier, à la date du 13 octobre 1857, lui écrivait la lettre suivante :

« Votre position est presque liquidée et vous ne pouvez pas penser que nous cherchions une garantie, une couverture contre vous. Les crédits se resserrent partout. Dans cette situation, il faut nécessairement, pour assurer notre crédit et nos liquidations, que nous demandions de l'aide aux clients; et c'est à ce titre, et non point par défiance, que je viens vous dire franchement que vous nous feriez plaisir de nous remettre en compte courant, soit des titres, soit des espèces, pour une valeur de 15 à 20,000 francs. Du moment que vous auriez besoin de vos valeurs elles vous seront remises quand même. Surtout ne voyez pas dans notre démarche l'idée d'une couverture. »

Déférant à l'invitation exprimée dans cet écrit, Aubergier a remis à Charles Duval trente obligations du chemin de fer de Paris à Rouen. Puis, à quelque temps de là, il a demandé la restitution de ces valeurs. Mais déjà Charles Duval en avait disposé pour ses besoins personnels, en les donnant en nantissement ou en paiement à MM. Séraphin, Salom et Gillet.

Aubergier se prétendant toujours propriétaire de ces obligations, fit signifier aux détenteurs des défenses de s'en dessaisir, et il les fit assigner conjointement avec Charles Duval, comme dépositaire, en restitution des trente obligations, ou en paiement de leur valeur.

Charles Duval soutint n'être pas dépositaire, mais seulement débiteur par compte courant. S'il avait disposé de ces valeurs en faveur de Séraphin, Salom et Gillet, c'était pour se garantir d'opérations faites pour compte d'Aubergier lui-même; d'ailleurs, tout compte fait, ce dernier se trouvait être son débiteur de plus de 21,000 francs.

Quant à Séraphin, Salom et Gillet, ils déclaraient n'avoir jamais traité avec Aubergier, qu'ils ne connaissaient pas, mais avec Charles Duval, qui les avait réglés par la remise des obligations, acceptées et possédées par eux de bonne foi, à titre de nantissement.

En cet état des faits, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 20 avril 1858, a statué en ces termes :

« Sur la première objection de Charles Duval et C^e: »
« Attendu qu'ils ne produisent aucune preuve, aucun document sérieux tendant à établir qu'Aubergier les avait autorisés à donner les obligations en nantissement d'opérations faites pour son compte; qu'ainsi leurs alléguations ne sont nullement justifiées; »
« Sur la deuxième objection: »
« Attendu que, quelque étrange que soit la rédaction de la lettre du 13 octobre 1857, toutefois il en résulte clairement que la remise de valeurs faite par Aubergier à Charles Duval et C^e n'avait pour objet que de les aider dans leurs propres opérations; »
« Qu'elle constitue en réalité un prêt que Charles Duval et C^e sont tenus de lui restituer, même quand ils seraient devenus ses créanciers, à cause des pertes qu'ils auraient subies par l'effet de spéculations malheureuses, puisqu'ils ont renoncé formellement à lui opposer la compensation; »
« Attendu que les obligations ayant été remises à Charles Duval et C^e pour les aider, ils ont pu en faire usage dans leur intérêt propre; »
« Qu'il résulte de la que Séraphin, Salom et Gillet, à qui elles ont été données en nantissement, sont fondés à en conserver la possession, car il n'est pas démontré qu'ils aient agi de mauvaise foi et dans l'intention de nuire à Aubergier; »
« Que, d'un autre côté, Charles Duval et C^e ne peuvent être tenus de restituer les mêmes titres qu'ils ont reçus d'Aubergier, et qu'il leur est permis de se libérer en rendant des obligations semblables du même chemin de fer; »
« Qu'enfin c'est à tort que Séraphin, Salom et Gillet ont été appelés au procès; »
« Condamne Charles Duval et C^e à remettre à Aubergier, dans les trois jours de la signification du présent jugement, trente obligations du chemin de fer de Paris à Rouen de la même valeur que celles reçues de lui, etc.; déboute Aubergier de sa demande contre Séraphin, Salom et Gillet... »

Ce jugement a été frappé d'appel par Charles Duval et Comp. et par Aubergier, mais ce dernier seul ayant suivi sur son appel contre Séraphin, Salom et Gillet, il s'agissait uniquement de la question de savoir si, dans l'état des faits, Aubergier avait contre ces tiers un droit de suite et de revendication de la propriété des titres dont ils avaient la possession.

M^e Jules Favre, à l'appui de l'affirmative, rappelle les termes de la lettre relative à la remise de valeurs sollicitée par Charles Duval et qui a déterminé le consentement d'Aubergier à faire le dépôt des 30 obligations au porteur. De ces mots : « Vos valeurs vous seront remises quand même, » il conclut que Charles Duval a assumé l'obligation de dépositaire, à savoir de rendre identiquement la chose déposée. Si Charles

Duval a disposé de ces valeurs, c'est par abus, et par une fraude qui est commune à ceux qui les ont reçus. Sans doute l'action en revendication accordée par l'article 2279 du Code Napoléon en cas de perte ou de vol, ne s'étend pas, d'après la jurisprudence, au cas d'abus de dé, mais il suffit à Aubergier que la convention et la loi le reconnaissent propriétaire des titres pour qu'il soit recevable à examiner vis-à-vis de MM. Séraphin, Salom et Giller, à quel titre ils les détinent. Ceux-ci répondent que c'est à titre de créanciers nantis. Mais pour qu'il y ait nantissement, il faut nécessairement une dette. Ici, il leur est impossible de justifier d'une dette sérieuse et qui puisse donner lieu à une réclamation en justice. Il s'agit au effet de différences de jeu de Bourse; dès lors, le nantissement doit disparaître, et avec lui la cause unique et avouée de la possession, et cette possession ne peut plus être invoquée comme une présomption *juris et de jure*, dispensant de toute preuve de la part des détenteurs.

Ces moyens ont été combattus par M^{rs} Rivière et Bétolaud dans l'intérêt des intimés, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Audience du 20 février.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRÊTATION DÉFINITIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ D'ÉTRANGER DOMICILIÉ. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL ET DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés est incompetent pour apprécier la qualité d'étranger domicilié, et, par suite, pour ordonner l'arrestation définitive du débiteur étranger, alors que la contrainte par corps est exercée comme attachée virtuellement à un jugement de condamnation rendu au profit d'un Français, et que ce jugement n'énonce pas la qualité d'étranger du débiteur.

Après avoir fait saisir et vendre le mobilier garnissant l'appartement occupé par son débiteur, en vertu d'un jugement portant condamnation au paiement d'une dette civile déjà ancienne, la dame veuve Pesteur a voulu, en vertu du même jugement, exercer la contrainte par corps contre le sieur Zowski, son débiteur, à raison de sa qualité d'étranger. A cet effet, elle a présenté requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine, et a obtenu de ce magistrat une ordonnance portant permission de procéder à l'arrestation.

Sous le coup de cette arrestation, le sieur Zowski, conduit en référé, a demandé la rétractation de l'ordonnance, par le motif que le jugement de condamnation ne prononçait pas la contrainte par corps, et n'exprimait pas même la qualité d'étranger; il ne contestait pas être étranger, mais il était, disait-il, domicilié en France, et ne pouvait, dès lors, aux termes de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, être arrêté qu'en vertu d'un jugement prononçant la contrainte par corps.

La demande du sieur Zowski a été rejetée par l'ordonnance de référé dont la teneur suit :

- « Nous président du Tribunal civil de la Seine :
- « Attendu que par jugement de M. le président du Tribunal de la Seine en date du 19 novembre 1859, enregistré, Zowski a été condamné à payer à la veuve Pesteur la somme de 650 francs au principal, intérêts, dépens et frais;
- « Attendu que Zowski est étranger, que l'article 14 de la loi du 17 avril 1832 dispose que : Tout jugement qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales;
- « Qu'il résulte des termes dudit article, que la contrainte par corps est attachée virtuellement à la condamnation, et qu'elle découle du jugement alors même qu'elle n'a pas été prononcée par ledit jugement;
- « Attendu que Zowski ne justifie pas être domicilié en France, c'est-à-dire avoir obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France dans les termes de l'article 13 du Code Napoléon, et avoir la jouissance des droits civils; que dans ces circonstances il a été régulièrement procédé à l'arrestation de Zowski, et qu'il doit être passé outre à son égard;
- « Disons qu'il sera passé outre à l'école de Zowski, auquel le garde du commerce aura la faculté de surseoir jusqu'à trois heures pour faciliter la libération ou la conciliation.

A l'appui de l'appel interjeté par le sieur Zowski, M^{rs} Qui-gnard expose que son client, réfugié polonais, est domicilié en France depuis plusieurs années; qu'il y a pris tous ses grades universitaires et reçu le diplôme de docteur en médecine; qu'il exerce la profession de médecin, et qu'il est domicilié à Paris, ainsi que le constate toute la procédure; qu'il suppose que l'autorisation de résider en France, telle qu'elle est prévue par l'article 13 du Code Napoléon, soit nécessaire, d'après l'esprit de la loi de 1832 sur la contrainte par corps, il y est suppléé, dans la cause, par les diverses lois rendues en France en faveur des réfugiés polonais, depuis le 21 avril 1832 jusqu'au 4^o août 1847.

Enfin, ajoute le défendeur, la contrainte par corps n'a pas été demandée aux juges qui ont prononcé la condamnation au paiement de la dette réclamée par la veuve Pesteur, c'est donc en vertu d'une ordonnance de M. le président que l'arrestation a été opérée; or, ce magistrat, compétent en matière d'arrestation provisoire d'un étranger, est sans pouvoir pour ordonner une arrestation définitive après un jugement de condamnation qui n'a rien statué sur la nationalité du débiteur. L'ordonnance, et, par suite, l'arrestation doivent donc être annulées.

M^{rs} Debladis, pour la veuve Pesteur, a répondu :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice du domicile en France, il est incontestable, dans l'esprit de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, que l'étranger doit justifier d'une autorisation expresse à lui accordée par le chef de l'Etat. Ce n'est qu'à cette condition, d'après l'article 13 du Code Napoléon, qu'il peut jouir en France des droits civils tant qu'il continue d'y résider. Jamais les lois de police concernant les étrangers réfugiés en France n'ont été considérées comme l'équivalent de cette autorisation. On objecte que le jugement de condamnation est muet sur la qualité d'étranger et sur la contrainte par corps; mais il est à remarquer que, dans la cause, la qualité d'étranger est avouée et incontestable, et qu'il importe peu que la contrainte par corps ait ou n'ait pas été prononcée, puisque elle est attachée de plein droit aux jugements de condamnation rendus contre étrangers au profit de Français, sans distinction de dettes civiles ou commerciales.

« Le débat soulevé par le sieur Zowski se réduit donc à la question de savoir s'il est ou non autorisé à établir son domicile en France. Or, cette question, née incidemment sur l'exécution d'un jugement et sur l'exercice du droit de contrainte par corps; est à un double point de vue de la compétence du président du Tribunal civil, juge spécial en matière d'arrestation d'étrangers. Ce magistrat a le pouvoir d'examiner si le débiteur étranger est ou non domicilié en France, s'il y possède un établissement ou des immeubles; juge des référés il a compétence pour statuer provisoirement sur la difficulté soulevée à l'occasion de l'exécution d'un jugement de condamnation rendu contre un étranger au profit d'un Français et de la contrainte par corps qui y est virtuellement attachée.

M. l'avocat-général Goujet a dit :

Il ne s'agit pas dans la cause d'une arrestation provisoire demandée contre un étranger au pouvoir discrétionnaire dont la loi de 1832 a investi, en cette matière, le président du Tribunal civil. Le débat qui a été élevé devant le juge des référés et qui se reproduit devant la Cour porte sur le mérite d'une arrestation exercée en exécution d'un jugement de condamnation rendu contre un débiteur par le Tribunal civil de la Seine, et d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal qui a autorisé l'arrestation du débiteur comme étant étranger. Or, ici, il s'agit d'une arrestation définitive fondée uniquement sur la nationalité du débiteur, alors que ni les qualités ni le dispositif du jugement ne font connaître si le débiteur condamné est étranger. On excepte, il est vrai, de ce que le sieur Zowski reconnaît être étranger, mais il ne faut pas

diviser sa déclaration, qui constitue toute sa défense. Il vient dire, en effet: « Je suis réfugié polonais, domicilié en France, et dès-lors je ne suis pas soumis pour les condamnations civiles que je pourrais encourir à l'application de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832. » Cette prétention et la contradiction qu'elle oppose le créancier français constituent une question principale dont nous estimons que ni le président du Tribunal ni le juge des référés n'avaient le pouvoir de connaître.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, en disposant que toute condamnation prononcée contre un étranger non domicilié emportera la contrainte par corps, implique que cette qualité de la partie condamnée aura été constatée par le jugement;

« Considérant que le jugement en vertu duquel l'appelant a été incarcéré n'a rien statué sur sa nationalité, et que, s'agissant d'une arrestation définitive, il n'appartient point au juge des référés de prononcer sur ce point qui relève du principal;

« Met l'appellation et l'ordonnance de référé dont est appel au néant; émendant, décharge Zowski des dispositions contre lui prononcées; au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision fait mainlevée de l'école, et ordonne que Zowski sera mis sur le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

AVOUES. — SOMMATION DE COMMUNIQUER LES PIÈCES. — CONCLUSIONS A FIN DE RENVOI. — RECEVABILITÉ.

Le défendeur qui a demandé la communication des pièces par une simple sommation, non suivie de conclusions tendantes à la faire ordonner par le Tribunal saisi de la demande, est recevable à demander son renvoi devant les juges de son domicile (art. 169, 173 et 190 du Code de procédure civile).

Cette question, sur laquelle la jurisprudence et les auteurs ne sont pas unanimes, avait été résolue négativement par le Tribunal civil de Versailles, par le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 169 du Code de procédure civile, la demande en renvoi, à raison du domicile, doit être formée préalablement à toutes autres exceptions ou défenses;

« Attendu qu'avant de proposer le déclinatoire il avait été fait, à la requête de Bernard, sommation à Pecalet d'avoir à lui communiquer les pièces qu'il l'employait contre lui;

« Attendu que c'était là une exception comportant une opposition virtuelle à ce qu'il fut passé outre avant qu'il n'y eût été satisfait, et dont le caractère, en tant qu'elle ressort de l'intimité même du chapitre dont elle fait partie;

« Declaire le défendeur non-recevable à proposer le déclinatoire *ratione loci*; ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Bernard, plaidants M^{rs} Luchaud, pour l'appelant, et M^{rs} Raveton pour le sieur Pecalet, intimé, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche la recevabilité de l'exception à fin de renvoi :

« Considérant que la sommation de communiquer ne constitue pas par elle-même un litige, et qu'elle ne peut être considérée comme une exception ou défense lorsqu'elle est suivie de conclusions tendantes à la faire ordonner par le Tribunal saisi de la demande principale, conformément aux dispositions de l'article 190 du Code de procédure civile;

« Considérant que, dans l'espèce, il n'est justifié que d'une simple sommation de communiquer, et que les seules conclusions prises par Bernard devant le Tribunal civil de Versailles ont été celles : 1^o à fin de renvoi pour incompétence à raison du domicile du défendeur; 2^o à fin de nullité de l'exploit de demande comme n'ayant été donné ni à personne ni à domicile; 3^o à fin de nullité de la demande comme ne s'adressant pas à la société Bernard;

« Que c'est donc préalablement à toutes demandes ou exceptions que le renvoi a été demandé;

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'il est établi et non contesté que Bernard est domicilié à Montigny-sur-Loing, département de Seine-et-Marne;

« Infirme;

« Au principal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimé, et dont il est débouté, faisant droit à l'exception de renvoi, dit que le Tribunal civil de Versailles a été incompétentement saisi;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

Audience du 29 février.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — MODIFICATION DES TARIFS. — BESTIAUX EXPÉDIÉS PAR BANDES. — FIXATION DE L'INDÉMNITÉ DUE PAR LA COMPAGNIE AUX EXPÉDITEURS EN CAS DE RETARD. — CLAUSE OBLIGATOIRE.

Les modifications de tarifs de chemins de fer arrêtées par l'administration supérieure et publiées dans la forme légale, sont obligatoires pour et contre les compagnies au même titre que les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concession. Dès lors, il n'appartient pas aux Tribunaux de s'en faire la critique ni d'en entraver l'exécution, même alors qu'il s'agirait d'une clause portant qu'au cas de retard dans l'arrivée des trains, la compagnie ne sera responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs que jusqu'à concurrence du prix du transport perçu d'après le tarif réduit.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de la Seine par jugement en date du 7 septembre dernier, lequel contient l'exposé du fait et le sommaire des arguments de droit. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que le 16 février 1859, Rivière, Ferré Courard et consorts ont remis au chemin de fer de l'Ouest, gare du Mans, 678 porcs à destination de la gare de la Chapelle-Saint-Denis, où ils devaient être vendus le lendemain 17, à huit heures du matin; que ces bestiaux ont été acceptés sans réserve par la compagnie;

« Attendu que, contrairement aux précédents, le convoi ayant éprouvé un retard de quatre heures et demie, ces porcs ne sont arrivés à destination qu'à une heure où il était impossible de les faire parvenir au marché auquel ils étaient destinés; que, de plus, il a été constaté qu'un de ces animaux, mort en route, a été transporté chez l'acquiesseur pour le compte de la compagnie, et que ceux admis tardivement au marché, comme ceux restés en dehors, ont été vendus, par suite de ce retard, avec une dépréciation sensible;

« Que les demandeurs ont éprouvé, par suite, un préjudice qu'ils attribuent à la négligence ou à l'incurie de la compagnie de l'Ouest, et dont ils demandent aujourd'hui la réparation;

« Attendu que la compagnie ne justifie d'aucun cas de force majeure pour expliquer le retard éprouvé; qu'elle se borne, pour se soustraire à la responsabilité qu'elle a encourue, à opposer un tarif de transport de bestiaux approuvé par l'autorité administrative, prétendant, au cas de retard dans l'arrivée des trains, n'être responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs que jusqu'à concurrence du prix perçu pour le transport;

« Attendu que, d'après le droit commun, le transporteur est responsable de la non-arrivée en temps utile de la marchandise qui lui est confiée, et obligé de réparer le dommage causé par sa faute ou celle de ses substitués;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun contrat synallagmatique entre les expéditeurs et la compagnie; que les tarifs dont on se prévaut, réglementaires du prix du transport, ne peuvent en aucun cas préjudicier aux droits des tiers garantis par la loi; qu'on doit dès lors considérer comme contraire au droit commun la clause restrictive de la responsabilité contenue audit tarif; qu'on ne saurait admettre en effet qu'en cas de dépréciation partielle ou totale de la marchandise par suite de l'arrivée des trains, la compagnie puisse se prétendre autorisée à

ne rembourser le dommage que jusqu'à concurrence du prix du transport pour tous dommages et intérêts;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les conséquences du retard et le préjudice qui en est résulté pour les demandeurs doivent rester à la charge de la compagnie de l'Ouest;

« Attendu que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, et notamment les renseignements émanés de la préfecture de police, il y a lieu de fixer comme suit la réparation due aux demandeurs, etc., au total : 8,398 fr. 85 c., au paiement de laquelle somme le chemin de fer de l'Ouest doit être obligé;

« Condamne la compagnie de l'Ouest à payer aux demandeurs ladite somme de 8,398 fr. 85 c., avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

Appel par la compagnie de l'Ouest.

M^{rs} Dufaure, à l'appui de l'appel, a développé en fait et en droit les arguments qui ont été accueillis par l'arrêt de la Cour. Le défendeur insiste sur le caractère transactionnel des dispositions de l'ordonnance ministérielle du 23 juin 1857 qui, en réduisant de moitié le prix du transport des bestiaux expédiés par bandes, limite par contre, ainsi que le droit commun le permet dans toute convention synallagmatique, la responsabilité de la compagnie, au cas de retard par sa faute, à la restitution du prix de transport. Il soutient que cette ordonnance, approuvée et publiée dans les formes légales, a force de loi comme les cahiers des charges et les lois et décrets de concession, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation au profit de la compagnie d'Orléans, par arrêt de février 1858, qui casse un jugement du Tribunal de commerce de Paris. Cette ordonnance, dit-il, est en vigueur depuis trois ans, et c'est l'honneur de la part des demandeurs de prétendre qu'elle ne leur est pas opposable, puisqu'ils profitent journellement de ses dispositions, et que si leur prétention était admise, ils auraient à tenir compte à la compagnie de suppléments de prix pour les transports antérieurs, et seraient débiteurs envers elle de sommes excédant de beaucoup l'importance des dommages et intérêts qu'ils réclament.

M^{rs} Forest, dans l'intérêt des intimés, a développé les motifs sur lesquels repose la décision des premiers juges. Il soutient que le tarif modifié n'a pu être légalement obligatoire que dans la disposition portant fixation du prix de transport; qu'il n'en saurait être de même pour ce qui concerne la responsabilité qui incombe à la compagnie considérée comme entreprise de transport, responsabilité qui reste quand même dans le domaine du droit commun. D'ailleurs l'ordonnance, pour être obligatoire, devait être acceptée et publiée sur tout le parcours de la ligne; or, il est constant, d'après les documents produits, qu'au Mans, point de départ de l'expédition, elle n'a été publiée et affichée dans la gare que postérieurement à l'envoi de bestiaux qui donne lieu au procès.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, dès qu'ils ont été approuvés et publiés dans la forme légale, les tarifs fixés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure deviennent obligatoires pour et contre les compagnies de chemins de fer, au même titre que les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concession, et qu'il n'appartient pas à la juridiction civile, non plus qu'aux Tribunaux de commerce, d'en faire la critique, ni d'en entraver l'exécution;

« Considérant que l'ordonnance du 23 juin 1857, relative à un tarif spécial pour le transport à petite vitesse, et à prix réduits, des bestiaux expédiés par bandes sur les chemins de fer de l'Ouest, dispose par son article final qu'en cas de retard dans l'arrivée des trains, la compagnie n'est responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs que jusqu'à concurrence du montant du prix de transport;

« Considérant qu'à supposer que, comme le soutiennent les intimés, cette ordonnance, qui a été publiée et affichée à Paris et sur tous le parcours de la ligne jusqu'au Mans, n'ait été affichée dans la gare de cette dernière ville que postérieurement à l'expédition dont s'agit, il ressort des faits et documents de la cause que, à l'époque de cet envoi, l'ordonnance était connue des intimés qui, profitant journellement de ses dispositions exceptionnellement favorables pour eux, avaient en retour accordé implicitement la limitation de responsabilité qu'elle accorde à la compagnie;

« Qu'il résulterait de là un contrat synallagmatique également obligatoire pour les deux parties;

« Considérant, en ce qui touche la réalité et la cause du préjudice dont les intimés demandent la réparation, qu'il est constaté au procès que les bestiaux expédiés par les intimés sont arrivés trois heures trop tard pour être vendus convenablement au marché de la Chapelle-Saint-Denis; qu'il y a lieu conséquemment de faire supporter à la compagnie, à titre de dommages-intérêts, le prix du transport;

« En ce qui touche la somme de 118 francs réclamée par Breaux pour la valeur du porc arrivé mort à la gare de Paris :

« Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que cet accident ait été occasionné par la faute des préposés du chemin de fer, et que le préjudice qu'en a éprouvé le propriétaire de cet animal constitue à la charge de la compagnie, considérée comme entrepreneur de transports, or, un fait de responsabilité de droit commun dont l'esprit non plus que la lettre de l'ordonnance précitée ne l'ont affranchie;

« Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, en ce que, au lieu de restreindre la responsabilité de la compagnie de l'Ouest à la restitution du prix perçu pour le transport et au paiement de la valeur du porc arrivé mort, les premiers juges l'ont condamnée à payer la valeur arbitraire de tout le préjudice résultant du retard; émendant quant à ce, réunit la condamnation prononcée contre la compagnie de l'Ouest à la somme totale de 2,130 fr., etc., avec les intérêts suivant la loi; fait masse des dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Marilhat, conseiller.

Audience du 3 mars.

AFFAIRE MONTEL. — ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le retentissement qu'a en cette affaire appelé au Palais-de Justice une foule que l'immense salle des Pas-Perdus peut à peine contenir. Dès neuf heures du matin, les sergents de ville et la garde militaire s'efforcent de contenir les plus impatientes.

Cette affluence s'explique par l'intérêt de cette affaire considérée en elle-même; par le désir d'entendre M. le procureur-général Gaultot, qui doit porter la parole dans cette triste affaire, et par celui de connaître le châtiement que la justice infligera à l'accusé dont l'audace a étonné tout le monde.

La Cour entre en séance à dix heures un quart. M. le procureur-général Gaultot, assisté de M. l'avocat-général de Prandières, siège au fauteuil du ministère public.

M^{rs} Dumarest, avocat, est assis au banc de la défense. Sur la table des pièces à conviction on voit une pioche aigüe d'un bout, tranchante de l'autre, et plusieurs vêtements.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme de vingt-neuf ans, à la physiologie intelligente, à la barbe et aux cheveux noirs; il porte moustache. Son teint est pâle. Il paraît profondément ému, et s'appuie la tête tantôt sur la main droite, tantôt sur la main gauche. Son costume paraît recherché; il a enroulé un cache-nez de couleurs vives autour de son cou en forme de cravate.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président lui fait donner lecture par M. le greffier Sorbier de l'acte d'accusation, que nous reproduisons textuellement :

« Jean Montel est un repris de justice déjà trois fois condamné pour vols, vivant depuis longtemps sans domicile fixe ni profession déterminée, se disant tantôt cultivateur, tantôt ouvrier journalier; il avait, pour cacher son identité et ses antécédents, falsifié les papiers dont il était porteur, en y substituant, à son véritable nom, celui de Moillet ou Maillet.

« C'est sous ce dernier nom qu'au mois de septembre 1859 il avait été employé aux travaux des vendanges par divers habitants de la commune de Morancé (Rhône), et notamment par les époux Poyet. Dans le courant du mois de novembre suivant, Montel se présenta, sous le même nom, comme ouvrier terrassier, chez Antoine Rüstaud, propriétaire-cultivateur dans la même commune; Rüstaud, âgé de cinquante-deux ans, marié, sans enfants, habitant seul, avec sa femme plus âgée que lui, une maison isolée dans le voisinage des mariés Poyet. Montel, reçu chez lui, y fut employé comme manœuvre au ménage d'une vigne située au lieu de Cret, à un kilomètre environ de l'habitation des mariés Rüstaud; ce travail se terminait fort avancé vers les derniers jours du mois. Rüstaud prévint son ouvrier qu'il serait bientôt obligé de le congédier.

« Le 30 novembre, vers sept heures du matin, Montel et Rüstaud, après avoir déjeuné ensemble, se rendirent à la vigne de Cret, munis des outils, nécessaires à leur travail. Montel, plus jeune et plus vigoureux que son maître, était armé d'une pioche solide, pesante, aiguë d'un bout, tranchante de l'autre, dont il se servait habituellement pour achever le creusement du fossé de ménage que Rüstaud commençait en travaillant devant lui.

« Une demi-heure environ après leur départ, la femme Rüstaud, qui était restée couchée, entendit ouvrir la porte de la cour, que son mari avait toujours soin de fermer à clé en se rendant au travail; un homme traversant rapidement la cuisine de la maison, pénétra dans sa chambre, où régnait une obscurité presque complète, s'approcha d'elle, et lui demanda, avec hésitation, si elle avait un marteau à l'usage des maçons; la femme Rüstaud eut à peine la voix de Montel et sentit que l'une de ses mains cherchait sur le lit la place de son corps; au même instant, elle vit brandir de l'autre main la pioche qui servait son instrument ordinaire de travail. Montel lui en assailla un coup violent dans la direction de la tête; mais, aussitôt par l'obscurité subite dans laquelle il se trouvait, il distingua que l'extrémité du genou droit; la femme Rüstaud s'échappant de son lit, s'enfuit pieds nus, en appelant ses secours, vers la maison des mariés Poyet ses voisins. Elle accourut aussitôt à son appel, mais déjà Montel avait disparu, abandonnant sur l'escalier la pioche dont il était armé.

« A ce moment, une habitante du voisinage, Marie Perron, entendant les cris poussés par la femme Rüstaud, et portant les regards vers la maison de cette dernière, aperçut un homme qui s'en éloignait en courant à travers champs et en franchissant d'un seul bond un mur d'un mètre environ de hauteur, qui se trouvait sur son passage.

« Ce même individu était remarqué un peu plus loin fuyant à travers les vignes, par le jeune Barthélemy Perron, fils d'un habitant de Morancé, et était formellement reconnu par lui pour être l'accusé Montel.

« En proie aux plus vives inquiétudes sur le sort de son mari, la femme Rüstaud envoya sans retard à sa recherche : ses instruments de travail furent retrouvés dans un petit bois contigu à la vigne de Cret; quelques instants plus tard, dans le fossé même qu'ils avaient creusé en compagnie de son ouvrier, sous un amas de terre fraîchement remuée, on découvrait son corps inanimé, étendu à la face contre terre, portant sur le derrière de la tête une blessure large et profonde, faite à l'aide d'un instrument tranchant et contondant, d'une grande pesanteur.

« Le coup avait porté avec une telle violence que la partie occipitale du crâne était entièrement brisée, avec déchirure et désorganisation des membranes et de la substance cérébrale; la mort avait dû être instantanée.

« Quelques traces sanglantes furent constatées sur la pioche abandonnée par Montel dans la maison Rüstaud.

« Aucun doute n'était possible; la même main, le même instrument qui avaient assailli la femme Rüstaud avaient mortellement frappé son mari.

« Ce dernier avait été atteint par derrière, à l'improvvisé, pendant son travail; l'assassin après l'avoir ensévelé sous la terre même du fossé qu'il creusait, avait caché ses outils dans le bois voisin, s'était emparé de la clé de son habitation, et s'y était rendu en toute hâte, certain de ne trouver qu'une femme seule, âgée et sans défense; il s'était dirigé, sans hésitation, vers le lit où il la savait endormie couchée, et après l'avoir frappée avec l'outil dont il restait armé, il s'était enfui aux cris de sa victime, providentiellement préservée.

« C'était lui que Marie Pin et Barthélemy Perron avaient aperçu franchissant les clôtures et traversant sans pas de course les terres et les vignes voisines de la maison Rüstaud; ce double crime en avait un troisième plus mobile. Montel savait que les mariés Rüstaud devaient avoir touché depuis peu le montant du prix de trois porcs de vin vendues en sa présence et livrées au comptant, pour la somme de 250 francs environ, à un habitant de Morancé, nommé Guillon.

« Déjà congédié par ses maîtres, de qui il n'était connu que sous le nom de Maillet, ayant dû renoncer, après les récentes et inutiles démarches, à trouver aucun travail dans les environs, l'accusé avait cru pouvoir, à l'aide d'un triple crime, s'assurer tout à la fois une impunité complète et des ressources suffisantes pour quitter un pays où son nom et ses antécédents véritables étaient restés connus.

« La Providence n'a pas permis qu'il en fût ainsi. Trois jours après l'assassinat de Rüstaud, Montel fut arrêté par la gendarmerie, dans la commune de Céas, où il s'était réfugié.

« Sa fuite précipitée, la présence dans la maison Rüstaud de l'instrument ensanglanté dont il s'était servi, les déclarations précises et détaillées de la femme Rüstaud; et du jeune Perron, rendaient toute défense impossible; le vainement Montel a prétendu que, dans la matinée du 30 novembre, il n'avait point accompagné son maître au ménage de la vigne de Cret; qu'après avoir quitté ce jour-là même la maison Rüstaud, pour n'y plus revenir, il s'était dirigé du côté de Marcy-Lachassagne, en passant devant la maison d'un habitant de Morancé, nommé Cornu, à qui il avait demandé de l'ouvrage. Cette allégation a été complètement démentie par le témoin Cornu, dont l'habitation est en outre fort éloignée de la ligne qu'aurait dû suivre Montel pour aller à Marcy, et de la direction dans laquelle le témoin Perron l'a vu s'enfuir peu de temps après le crime.

« Montel ne devait point, d'ailleurs, ainsi qu'il le prétend, quitter la maison Rüstaud le 30 novembre un peu moins, qui la veille avait passé la soirée avec lui chez les mariés Rüstaud, l'avait entendu manifester, au contraire, l'intention de se rendre le lendemain, de bonne heure, au travail.

« Le même témoin a constaté que, pendant cette soirée, l'accusé était en proie à de significatives préoccupations. La femme Rüstaud ayant fait devant lui le récit d'un assassinat dont l'auteur avait été condamné sur ses propres aveux, malgré l'absence de témoins et à la suite de la découverte du corps de sa victime qu'il avait enterré, Montel s'était écrié : « Qu'on ne pouvait condamner

ner un homme à mort sur son aveu, qu'il fallait des témoins. Les mêmes préoccupations dominaient encore l'accusé, après son arrestation. Interrogé par un de ses coaccusés, après l'assassinat de Rüstand, il lui répondit : détenu sur l'assassinat de Rüstand, il lui répondit : « Quand bien même ce serait moi qui l'aurais tué, on ne me pourrait rien, parce qu'il n'y avait pas de témoins. »

Après la lecture de cette pièce, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Répétez vos nom, prénoms, âge, profession et domicile? — R. Jean Montel, enfant né à l'hospice de Lyon, enfant naturel, âgé de vingt-neuf ans, sans domicile fixe.

D. Vous avez été déjà condamné trois fois; à Lyon, en 1857, à deux mois de prison pour vol; à Villefranche, la même année, à quinze mois, et à Lyon, le 11, à quinze mois? — R. Oui, c'est vrai.

D. Vous avez altéré votre passe-port et votre livret en changeant votre nom de Montel en celui de Maillet, pourquoy? — R. Oui, parce qu'ayant été condamné à Villefranche, je ne voulais pas être reconnu afin de trouver du travail.

D. A quelle époque êtes-vous entré en service chez Rüstand? — R. A l'époque des vendanges. J'étais à la journée.

D. Le 25 novembre, Rüstand devait toucher trois fois 82 fr., soit 246 fr., pour prix de trois barriques de vin; vous le savez, vous avez assisté au marché qui avait eu lieu à la vigne de Rüstand, durant son travail avec vous, et de plus vous deviez partir le 1^{er} décembre, après avoir reçu votre remerciement? — R. Oui, je sais que Guillot avait marchandé le vin de Rüstand, et lui en avait offert 82 fr. la barrique.

D. Dans la soirée du 29 novembre on a fait une partie de plaisir chez Rüstand; or, à ce moment, vous avez pris part au plaisir commun. Vers la fin de la soirée, la femme Rüstand faisait la lecture d'un livre dans lequel l'auteur racontait un procès criminel dans lequel il était exposé qu'un homme avait été tué dans son champ et enterré dans le même endroit; que ce crime avait été commis sans témoins, mais que cependant les aboiements et la douleur du chien de la victime, et une foule de preuves morales, avaient guidé la justice; et que le coupable avait été condamné à mort. A cette conclusion vous vous êtes écrié: « Non, il n'est pas possible de condamner un homme qui en a tué un autre sans témoins! » — R. Je ne me souviens pas de cela.

M. le président: Plusieurs témoins en déposeront. D. Le lendemain 30 novembre, vous êtes allé de bonne heure avec le sieur Rüstand à sa vigne pour y creuser les fossés déjà commencés; vous étiez muni de la pioche que vous voyez ici? — R. Non, je ne travaillais pas avec la pioche, je maniais la pelle.

D. En partant le matin de bonne heure avec Rüstand, vous avez laissé sa femme seule avec un petit garçon de trois ans. Le sieur Rüstand a fermé à clé la porte de la cour? — R. Je ne sais pas.

M. le président: Vous ne savez pas. Eh bien! savez-vous qu'un quart d'heure après votre départ un homme est entré en ouvrant la porte fermée à clé? Cet homme avait donc la clé. Puis cet homme est entré dans la maison, s'est approché, au milieu de cette demi-obscurité, du lit de la femme Rüstand, et lui a dit: Pourriez-vous me dire où je trouverai un marteau de maçon? Puis, cet homme brandissant sa pioche, l'a frappée, mais ne l'a pas gravement blessée. Effrayée, elle s'est sauvée en chemise et nus-pieds, en criant: Au secours! Cet homme, c'était vous. — R. Non, monsieur, cette femme s'est trompée.

D. Mais il y a des témoins qui vous ont vu fuir à travers champs? — R. Ces témoins se trompent.

D. Vous avez jeté la pioche sur l'escalier; les cris de la femme Rüstand vous ont empêché d'achever votre œuvre criminelle? — R. Ce n'est pas moi.

D. Après cet événement, cette femme s'est précipitée de son mari. Les voisins vont à sa vigne. On cherche, et on le trouve enterré dans un fossé? — R. Je ne dis pas non.

D. Un médecin appelé constate une blessure mortelle faite à l'aide d'une pioche. L'instrument ici apporté s'adapte parfaitement à la blessure? — R. Je ne dis pas non.

Par ordre de M. le président, la pioche, couverte de sang, est montrée à l'accusé et à MM. les jurés. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: Ainsi ce n'est pas vous qui avez frappé la femme Rüstand, ce n'est pas vous que l'on a vu fuir, ce n'est pas vous qui avez assassiné le sieur Rüstand? — R. Non, ce n'est pas moi, les témoins se sont trompés.

D. Vous avez été arrêté le 3 décembre 1859, et déposé dans la chambre de sûreté à Beaujeu, dans laquelle il y avait avant vous un sieur Rocques, arrêté sous la prévention de vagabondage; là, vous avez causé avec lui et vous avez tenu ce propos: « Quand bien même j'aurais tué Rüstand, on ne pourrait pas me condamner, il n'y avait pas de témoins. » — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président: Asséyez-vous. (A l'huissier de service): Interrogez le premier témoin.

Ce témoin est M. Ollivet, docteur-médecin, qui rend compte de l'état de la blessure qui a amené la mort du sieur Rüstand et qui explique comment le coup de pioche a été porté.

L'instrument a, d'un côté, une pointe assez aiguë, et se termine à l'autre bout par un tranchant. L'assassin a frappé, non point en dirigeant contre le crâne de Rüstand l'une des deux extrémités de la pioche, mais en frappant avec le milieu du fer où s'adapte le manche. Il s'est donc servi de cette pioche comme d'une masse qui a broyé le crâne. Le second témoin entendu est la veuve Rüstand. C'est une femme de soixante-deux ans, infirme, malade, qui s'avance d'un pas chancelant jusqu'au pied de l'estrade de la Cour et qui répond à une voix faible aux questions de M. le président, mais avec une précision et même une énergie d'expression très remarquable.

M. le président, au témoin: Vous jurez de dire la vérité, mais rien que la vérité? Ce n'est pas une formule banale devant Dieu, et de prêter serment de vous recueillir plus ou moins de moins que la vérité.

M. le témoin: Je le jure.

M. le président: Dites-nous ce que vous savez. M. le témoin: La première fois que l'accusé est venu chez nous, c'est aux vendanges. Le lundi 14 novembre il est venu à la maison une seconde fois. Nous partions pour la foire de Villé; nous étions à peine à deux pas, que l'enfant que j'avais avec moi me dit...

M. le président: Laissez-là les détails inutiles, et ne nous occupons que de l'affaire qui se juge aujourd'hui. Il est entré, le 14, à votre service? vous l'avez occupé à ce jour.

M. le témoin: Oui, monsieur, il faisait des minages à la

terre du Cret. La seconde semaine de son séjour, M. Guillon nous a acheté trois pièces de vin, à 82 fr. la pièce. Il les a prises le 25 novembre.

D. Avez-vous été payés comptant? — R. Oui, monsieur. D. L'accusé savait donc qu'il y avait chez vous une certaine somme d'argent? — R. Oui, monsieur, puisque Jean (l'accusé) a assisté au marché qui s'est fait à la terre du Cret.

D. Le 29, dans la soirée, le nommé Michallet est venu chez vous? — R. Oui, monsieur, il a souppé avec nous, et après le souper nous avons fait une partie de quadrette; je me rappelle même ce détail que, pendant la partie, Jean était très distrait, tellement que mon mari, qui n'avait pas l'habitude de parler ainsi, lui dit, impatienté: « Jean, jouez comme il faut, ou je f... les cartes au feu. » Je vous demande pardon de ces expressions.

M. le président: Continuez.

Le témoin: A dix heures, mon mari alla chercher du vin pour boire; moi, je pris la morale en action, et j'y lus tout haut l'histoire de M. Montdidier, de Paris, qui fut enterré au pied d'un chêne, dans la forêt de Montargis, et dont le cadavre fut retrouvé par son chien. Je dis alors à Jean: « Vous voyez, Jean, Dieu ne laisse jamais le crime impuni. » Jean répondit qu'on ne pouvait pas condamner un homme sans témoins.

D. Savez-vous ce qui s'est passé lorsque Michallet est sorti? — R. J'ai entendu Montel dire tout fort dans la cour: « Allons, enfants! il faut aller se coucher, parce que demain nous avons besoin d'être matinières pour faire une bonne mince. »

D. Parlez-nous de ce que vous avez vu le lendemain? — R. Ma chambre me permet d'entendre ce qui se passe dans la cuisine. Le 30 j'ai été éveillée à sept heures ou sept heures et quart par l'enfant qui bougeait dans son berceau. A sept heures et demie, Jean et mon mari ont déjeuné; c'est mon mari qui a fait la soupe, suivant son habitude. Quelques moments après leur départ pour la vigne, comme je m'étais rendormie, je suis réveillée de nouveau par le bruit que faisait la petite porte de la cour en s'ouvrant. « Tiens! me dis-je, il paraît qu'il pleut, les voilà qui reviennent des champs. »

Cependant un homme montait seul l'escalier; c'était Jean: il entre dans ma chambre; il ne pouvait pas me voir à cause de l'obscurité, mais moi je le reconnus parfaitement, et je lui adressai la parole: « Jean, qu'est ce que vous voulez? »

M. le président: Vous l'avez reconnu dès le premier abord?

Le témoin: Oh! oui, monsieur, je ne pouvais pas m'y tromper, parce qu'il y avait un peu de clarté, et que cela me suffisait pour distinguer les objets. Jean ne m'a rien répondu, mais il s'est avancé à grands pas vers mon lit; il s'est engagé dans la ruelle, et en lâchant avec les mains, il demandait: « N'avez-vous pas par-là un marteau de maçon? » Je n'avais pas achevé de prononcer mon premier mot, que je l'ai vu, à la réverbération du mur blanc, lever sa pioche sur moi et me frapper au genou...

A ce moment de la déposition, la veuve Rüstand indique la façon dont elle a été frappée, et c'est précisément avec le milieu de la pioche que l'accusé lui a asséné un coup, comme il l'avait déjà fait au mari, suivant la déposition du docteur Ollivet. Cette particularité impressionne vivement l'auditoire.

Le témoin continue sa déposition en racontant avec une certaine prolixité de détails les faits qui ont suivi l'attentat, sa fuite chez les voisins et la découverte du cadavre.

Lorsque sa déposition tire à sa fin, elle est prise d'une faiblesse qui la force à s'asseoir. M. le président l'invite à se retirer; elle regagne son banc en versant des larmes et en poussant des gémissements.

Les autres témoins n'apportent pas de faits nouveaux au débat, mais ils confirment tous, avec une écrasante unanimité, les charges recueillies par l'acte d'accusation.

L'un des derniers témoins entendus est le jeune Barthélemy Perréon, qui est un enfant âgé de huit ans. M. le président lui fait observer que s'il ne prête pas serment, il n'en doit pas moins respecter la vérité et dire exactement ce qu'il sait.

D. Le jour du crime commis à Morancé, n'avez-vous pas aperçu l'accusé? — R. Oui, monsieur, j'ai vu celui-là (designant Montel) qui courait dans les champs; c'était au moment où M^{me} Rüstand criait.

L'accusé: Cet enfant se trompe, il ne m'a pas vu.

M. le président, au témoin: Jean Montel portait-il quelque chose avec lui?... un bâton?

L'enfant réfléchit.

L'accusé: Je n'avais rien du tout.

Le témoin, qui s'est retourné et qui aperçoit sur la table des pièces à conviction un havresac à côté de la pioche, s'écrie en désignant le havresac: « Il portait ça! (Cet objet a été saisi sur l'accusé au moment de son arrestation.)

L'accusé paraît un moment interdit par cette déposition, mais il reprend bientôt son sang-froid et l'écoute sans sourcilier les autres dépositions.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne la parole à M. le procureur-général Gaulot, qui, dans un réquisitoire d'une précision et d'une énergie remarquables, rassemble les preuves de la culpabilité de Jean Montel et les expose avec une rare élégance de langage.

M. le procureur-général s'attache surtout à démontrer la préméditation qui a accompagné les deux crimes de meurtre et de tentative de meurtre. Il s'oppose à l'admission de circonstances atténuantes, et rappelle au jury les grands crimes qui sont successivement venus jeter la terreur au milieu de la population. Ces effroyables attentats imposent la nécessité d'un verdict sévère, qui est d'ailleurs exigé aujourd'hui par la perversité de Montel. M. le procureur général termine en faisant appel à la conscience des jurés, qui ne faiblira pas devant une tâche à remplir, quelque grave qu'en soient les conséquences.

M. Dumarest présente ensuite la défense de Montel, et il y déploie un zèle et un talent dignes d'une meilleure cause. Il groupe les circonstances qui lui paraissent devoir inspirer des doutes en faveur de l'accusé. Il présente le tableau des erreurs judiciaires, en cherchant à faire bénéficier son client des incertitudes que ce tableau doit faire naître dans l'esprit des jurés.

Après des répliques animées, M. le président résume les débats qu'il a conduits avec beaucoup d'habileté et d'impartialité, et il pose au jury les questions relatives au meurtre, à la tentative de meurtre reprochés à Montel et à la circonstance aggravante de préméditation.

Les jurés entrent en séance à six heures et demie. La foule, à ce moment, assiége les avenues de la salle d'audience, cherchant à forcer les consignes sévères qui gardent les portes. A l'intérieur de la salle, les conversations les plus vives s'engagent, les commentaires, les opinions se heurtent, se croisent de toutes parts. On discute les probabilités de la délibération.

A sept heures, un coup de sonnette fait succéder, comme par enchantement, le calme le plus profond au tumulte qui régnait. Le jury rentre et prend place: on annonce la Cour.

Le chef du jury, sur l'invitation du président, donne lecture du verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions. L'accusé est ramené.

M. le procureur-général requiert l'application de la loi, et, après une courte délibération de la Cour, M. le président prononce un arrêt qui condamne Montel à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Lyon, sur la place désignée à cet effet. L'accusé n'a pas laissé paraître la moindre émotion; une escorte nombreuse de gendarmes le reconduit à la prison, et la foule s'écoule lentement sous l'impression du terrible arrêt qui vient d'être rendu.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 décembre et 20 janvier; — approbation impériale du 18 janvier.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE. — RECLAMATION CONTRE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE. — COTISATION INFÉRIEURE A 10 FR. RÉDIGÉE SUR PAPIER LIBRE. — ADMISSIBILITÉ. — RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES. — REJET.

Lorsqu'un contribuable réclame contre la taxe personnelle à lui imposée, et dont le taux est inférieur à 10 fr., il peut, bien que cette taxe soit comprise dans le même avertissement que la contribution mobilière supérieure à 10 fr., former une réclamation sur papier non timbré.

Cette question, qui dans la pratique ne manque pas d'importance, a été résolue dans l'espèce suivante: M. Bridier-Rouyer a été imposé dans la ville de Sedan pour la contribution personnelle et mobilière à une somme de 83 fr. 61 c. Mais, comme on ne doit la contribution personnelle que là où l'on a son domicile, bien qu'on doive une contribution mobilière partout où l'on possède un appartement garni de meubles, M. Bridier-Rouyer, qui avait conservé un appartement meublé à Sedan, où il n'avait plus son domicile, demanda au conseil de préfecture décharge de la somme de 4 fr. 20 c. à lui imposée comme taxe personnelle, et il formula sa demande sur papier non timbré.

Par arrêté du 29 juillet 1859, le conseil de préfecture des Ardennes a fait droit à cette demande, et a déchargé le sieur Bridier-Rouyer de la taxe personnelle à lui indûment imposée.

M. le ministre des finances a considéré cette décision comme une infraction aux lois sur l'emploi du papier timbré. Voici les conclusions prises par M. le ministre.

« Attendu que la loi du 21 avril 1832 ayant réuni la contribution personnelle à la contribution mobilière, le chiffre total de ces deux contributions ne forme plus pour les contribuables qu'une cote unique; que ce n'est pas aux diverses fractions d'une cote que le législateur a attaché l'exonération du timbre; que, dès lors, le sieur Bridier-Rouyer, qui avait été imposé à une contribution personnelle et mobilière pour une cote unique s'élevant à 83 fr. 61 c., devait, bien qu'il ne réclamât décharge que de la cote personnelle, montant à 4 fr. 20 c., présenter sa demande sur papier timbré; « Dire, en conséquence, que cette demande sur papier non timbré était non recevable, et ordonner que le sieur Bridier-Rouyer sera rétabli sur le rôle de la taxe personnelle de la ville de Sedan pour l'année 1859.

Mais, au rapport de M. Flandin fils, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu un décret qui rejette le pourvoi de M. le ministre des finances. Ce décret est ainsi conçu :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 21 avril 1832;

« Considérant que la loi du 21 avril 1832, en disposant, dans son article 8, que la contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière à partir du 1^{er} janvier de ladite année, n'a eu d'autre but que d'ordonner que ces deux contributions seraient établies à l'avance par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables;

« Que ces deux contributions n'en sont pas moins établies d'après des règles différentes et spéciales à chacune d'elles, conformément aux articles 13 et suivants de la même loi, et que par suite elles peuvent donner lieu à des réclamations distinctes;

« Qu'aussi chacune d'elles forme pour les contribuables une cote spéciale et séparée;

« Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la même loi ne sont pas assujéties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 30 fr.;

« Que le sieur Bridier-Rouyer ne demandait décharge devant le conseil de préfecture que de la cote personnelle à laquelle il était imposé sur le rôle de la ville de Sedan;

« Que cette cote ne s'élevait qu'à la somme de 4 fr. 20 c.;

« Qu'ainsi la réclamation du sieur Bridier-Rouyer n'était pas assujétie au droit de timbre, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture des Ardennes a déclaré qu'elle était recevable quoique faite sur papier non timbré;

« Art. 1^{er}. Le recours de notre ministre des finances est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS.

Par décret du 3 mars, M. Greterin, conseiller d'Etat hors section, directeur général des douanes et des contributions indirectes, est élevé à la dignité de sénateur.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 février 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Edouard-Amédée Fiot et d'Alphonse-Estelle Fiot, par Adolphe-Joseph-Félicité-Emmanuel-Napoléon Didron.

— Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante :

« Les neveux et nièces doivent-ils, au cas de l'article 757, être assimilés aux frères et sœurs du de cujus? »

Rapporteur, M. Besloy.

MM. Fromagot et Revillout ont plaidé pour l'affirmative; MM. Amiable et Soret de Boisbrunet ont soutenu la négative.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence consultative s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Alfred Aymé a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 19 mars prochain :

« La dot mobilière est-elle inaliénable? »

M. Christophe Lacroix, propriétaire, demeurant à Paris, est dans l'intention de se pourvoir, tant pour lui que pour son fils mineur, Louis-Raymond Lacroix, auprès de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'être autorisé à ajouter à son nom ceux de de Carrière de Senilhes, noms de son beau père.

Tableau des Bourses de Paris du 5 Mars 1860. Contient des données sur le cours des actions, obligations, et autres valeurs financières.

Tableau des Chemins de fer cotés au parquet. Liste des compagnies de chemins de fer et de leurs cours.

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

— THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Semiramide, opéra en trois actes, de M. Rossini, chanté par M^{me} Penco, Alboni, MM. Merly, Luchesi et Angelini.

— OPÉRA. — De nombreuses demandes d'admission pour la répétition générale de l'opéra nouveau, Pierre de Médicis, ayant été adressées à l'administration, nous sommes autorisés à annoncer que cette répétition aura lieu rigoureusement à huis-clos.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 70^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

— OPÉON. — Le succès de l'œuvre nouvelle de M. A. Roland, un Parvenu, grandit à chaque représentation; la vogue de cette remarquable comédie égale bientôt celle de ses devanciers l'Honneur et l'Argent et la Jeunesse. Ce soir, 6^e représentation, précédée de la Gageure.

— Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, Fra Diavolo, opéra comique en trois actes de M. Scribe, musique de M. Auber. M^{lle} Tual débute par le rôle de Zrlino; M. Warot jouera Fra Diavolo. Les autres rôles seront tenus par MM. Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan et M^{lle} Lemerleier, précédée de la 17^e représentation d'Yvonne.

— GYMNASSE. Aujourd'hui pour les dernières représentations de M. Lafont, 91^e représentation d'un Père prodigue, par MM. Lafont, Dupuis, Lesueur, M^{me} Rose Chéri, Delaporte, Mélanie, etc. On commencera par la 19^e représentation d'un Bal d'enfants.

— Au théâtre des Variétés, dernières représentations de la Revue.

— AMBIGU. — Grand succès. Pour la rentrée de M. Mélingue et les débuts de M^{lle} Eugénie Saint-Marc, le Compteur Guillery, drame en cinq actes de M. Victor Séjour. Les autres principaux rôles sont joués par Castellano, Faille, M^{me} Delaistre et Milla.

— Le succès du Carnaval des Revues, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs, on refuse du monde. — Ce soir, la 26^e représentation.

— L'Histoire d'un drapeau, au théâtre impérial du Cirque, poursuit le cours de ses brillantes représentations; ce soir 43^e représentation.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — La clôture des représentations du gymnastique Léonard est irrévocablement fixée au lundi 12 mars courant.

— Deuxième et dernier bal d'enfants paré et travesti, au Casino de la rue Cadet, le jeudi de la Mi-Carême, à une heure et demie. Le soir, concert-promenade à huit heures.

SPECTACLES DU 6 MARS. Liste des spectacles pour le lendemain 6 mars.

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Yvonne. OPÉON. — Un Parvenu, la Gageure. ITALIENS. — Semiramide. THEATRE-LYRIQUE. — Philémon et Baucis. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — Sans Queque ni Tête. GYMNASSE. — Un Père Prodigue, Un Bal d'enfants. PALAIS-ROYAL. — Si Pointoise le savait! la Pénélope, le Colonel. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Compteur Guillery. GAITÉ. — Le Préteur sur gages. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THEATRE-DEJAZET. — Le Carnaval, P'tit fi, P'tit mignon. BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revues. DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quatorze. LUXEMBOURG. — Le Bouff gras, les Femmes joueuses. BRAUNBOURG. — Les Caucombes de Paris. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fauconniques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des-Mathurins, 48.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou AUSTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES-ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860. ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches en Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels

de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS ET A CHARENTON. Etude de M. E. CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 mars 1860, à deux heures de relevée. 1° D'une MAISON à Paris, rue de Laury, 34, sur la mise à prix de 140,000 fr. Revenu: 12,260 fr. environ. 2° Une MAISON à Charenton-le-Pont (Seine), place Henri-Quatre, 1, sur la mise à prix de 12,000 fr. 152,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. E. CARON, Duvall, Guy, avoués à Paris; à M. Planchat, Aumont-Thiéville, notaires à Paris. (437)

PART INDIVISE

Etude de M. Adrien TEXIER, avoué à Paris, rue St-Pierre, 288. Le 31 mars 1860, vente au Palais de Justice, à Paris. Du SIXIÈME INDIVIS dans la nue-propiété de la TERRE DE BESIGNY, sis canton de Brie (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 367 hectares environ. L'usufruitière est née le 16 juin 1796. Mise à prix: 7,000 fr. S'adresser audit M. TEXIER, et à M. Faiseau-Lavanne, notaire. (433)

CHAMBRES ET TRIBUNES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS rue de Varenne, 33, près la rue de Bac, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 mars 1860, à midi. Revenu brut, susceptible d'augmentation: 3,228 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à M. Em. JOZON, notaire, rue Coquillière, 23. (401)

PROPRIÉTÉ A SAINT-GERMAIN A vendre à l'amiable, très belle PROPRIÉTÉ, dans une situation exceptionnelle, à Saint-Germain-en-Laye, composée de grande maison

d'habitation, vastes jardins et communs. Vue magnifique. Proximité du chemin de fer et des promenades. S'adresser à Paris, à M. DEBAU notaire, rue Saint-Pierre, 20; à Saint-Germain-en-Laye, à M. CHEVALLIER, notaire, rue du Vieux-Abreuvoir, 10. (411)

Ventes mobilières.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Vente par suite de faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, le 10 mars 1860, à midi, d'une CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE de 10,000 francs, dépendant de la faillite du sieur Arthur-Alexandre Prévost, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 68, et due par le sieur et dame Thillot. Mise à prix: 500 francs. S'adresser à M. DAGUIN, et à M. Lacoste, syndic de la faillite, rue Chabanois, 8. (432)

MINES DE LIGNITE DE MANOSQUE

M. les gérants de la société des Mines de Lignite de Manosque (Basses Alpes) ont l'honneur d'inviter M. les actionnaires pour les six actions au moins à assister à l'assemblée

générale ordinaire qui aura lieu le 10 mars prochain, à deux heures de relevée, au siège social, à Paris, rue Niv-des-Poits-Champs, 95. (276)

CACHEMIRE DES INDES ET FRANCE

ACHÈVEMENT DES INDES ET FRANCE. Maison Dupont, Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. (278)

VINS ROUGE ET BLANC

SIROP INCISIF DEHARANBURE. Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (273)

COLD CREAM Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur et et chez les artistes dramatiques, enlève les pores de la peau le dépôt obstruatoire des pores, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 30. — Chez Laroze, r. Niv-des-Poits-Champs, 20.

RUE D'ENGHIEN, 48. M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, — Allemagne, — États-Unis. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, à l'avance, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et contrôlé facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy.

INNOVATEUR-FONDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, connus aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: M. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHIMESIL, MARIE, DEVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la Déclaration de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRYER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

MARIAGES

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, — Allemagne, — États-Unis. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, à l'avance, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et contrôlé facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. BOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

TRAITÉ DES FRAUDES EN MATIÈRE DE MARCHANDISES, TROMPERIES, FALSIFICATIONS, et de leur poursuite en justice; par Ch. Million, avocat à la Cour impériale de Paris, 1 fort vol. in-8°, 1838, 8 fr.

(DES) et des Effets de commerce, par Louis Rouquier, avocat à la Cour impériale de Paris, 2° édition, revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-8°, 1851, 16 fr.

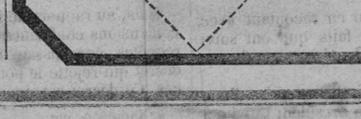
ET FAILLITES DES BANOUEROUTES COMMENTAIRE (TAIRE DE LA LOI DES) donnant le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par I. Alauzet, avocat, chef de bureau au ministère de la justice. (Extrait du Commentaire du Code de commerce et de la Législation commerciale.) 1 vol. in-8°, 1857, 6 fr.

COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

no, route de la Révolte, 168; Jean-Jacques FRITZ, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 408. Elle a pour objet la fabrication de briques et le commerce de bois. La raison sociale est: BLAESIUS frères et Co, et Jacques Blasius est seul chargé de la signature sociale. Le siège social est établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le 1er janvier dernier.

CHOCOLAT-MENIER

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre. Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.



Avis d'opposition.

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75. M. et M. FERRAUX ont vendu à M. et M. DUNEUF-GERMAIN le fonds de commerce de seller-barnacheur qu'ils exploitent à Paris, rue de Séze, 2. Pour les oppositions, s'adresser chez M. MASSON. (274) Ernest MASSON.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (2341) 2 chevaux, tombereaux, bureaux, tables, chaises, etc. (2342) Tables, buffet, chaises, rideaux, armoire, toilette, etc. (2343) Commode, pierres lithographiques, glace, 14 gravures, etc. (2344) Table, chaises, bureaux, environ 2,000 valeurs. (2345) Meubles divers et hardes de femme. (2346) Meubles divers et de luxe. (2347) Meubles divers, lingerie, nouveautés, etc. (2348) Meubles et hardes. (2349) Tables, chaises, armoire, pendule, canapé, chaises, comptoir, fourneaux en fonte, etc. (2350) Tables, chaises, bureau, armoire à glace, commode, etc. (2351) Tables, chaises, armoire, bureau, orgue, etc. (2352) Tables, fauteuils, chaises en étain sculpté, tableaux, etc. (2353) Bureau, chaises, pendules, fauteuils, planches, etc.

Sociétés commerciales.

(2370) Armoire à glace, commode, table à ouvrage, tableaux, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et Marché aux Chevaux. (2371) Meubles, voitures, coffre, chevaux, etc. Route de Fontainebleau, 135 et 137. (2372) Bureau, comptoir, mesures, vins en fûts, eau-de-vie, etc. Rue Papillon, 12. (2373) Bureau, fauteuil, lampe, étagère, gravures, pendule, etc. Rue des Gravilliers, 20. (2374) Billards en palissandre avec accessoires, appareils à gaz, etc. A Paris-Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, 6. (2375) Comptoir, armoire, jablet, 168, eau-de-vie et liqueurs, etc. A Paris-Passy, r. Boulaivillers, 8. (2376) Tables, chaises, bureaux, caisse en fer, lampes, etc. Rue St-Florentin, 7. (2377) Chaises, tables, fauteuils, bureau, etc. Rue Blanche, 55. (2378) Table, bureau, fauteuils, chaises, pendule, buffet, etc. Place Bréda, 10. (2379) Armoire, toilette, fauteuils, chaises, canapé, pendule, etc. A Paris-La Chapelle, rue de la Tour-nelle, 11. (2380) Haquet, charrettes, voitures, roues, poêle, chaises, etc. Rue Montmartre, 152. (2381) Secrétaire, table, chaises, lampes, draps, serviettes, etc. Rue Vivienne, 44. (2382) Tables, chaises, buffets, toilette, commode, etc. Rue de Valenciennes, 62. (2383) Piano droit, batterie de cuisine, fourneaux en fonte, etc. Le 5 mars. Rue de la Ville-Evêque, 10. (2384) Tables, buffets, commodes, etc. salon, pûtable, commode, etc. Rue de Charonne, 83. (2385) Tables, chaises, bureau, pendule, armoire, glaces, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Journal des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Économiques d'Économiques.

Sociétés commerciales.

no, route de la Révolte, 168; Jean-Jacques FRITZ, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 408. Elle a pour objet la fabrication de briques et le commerce de bois. La raison sociale est: BLAESIUS frères et Co, et Jacques Blasius est seul chargé de la signature sociale. Le siège social est établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le 1er janvier dernier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le compte des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le compte des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le compte des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le compte des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le compte des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

no, route de la Révolte, 168; Jean-Jacques FRITZ, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 408. Elle a pour objet la fabrication de briques et le commerce de bois. La raison sociale est: BLAESIUS frères et Co, et Jacques Blasius est seul chargé de la signature sociale. Le siège social est établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le 1er janvier dernier.

no, route de la Révolte, 168; Jean-Jacques FRITZ, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 408. Elle a pour objet la fabrication de briques et le commerce de bois. La raison sociale est: BLAESIUS frères et Co, et Jacques Blasius est seul chargé de la signature sociale. Le siège social est établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le 1er janvier dernier.

no, route de la Révolte, 168; Jean-Jacques FRITZ, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 408. Elle a pour objet la fabrication de briques et le commerce de bois. La raison sociale est: BLAESIUS frères et Co, et Jacques Blasius est seul chargé de la signature sociale. Le siège social est établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le 1er janvier dernier.

no, route de la Révolte, 168; Jean-Jacques FRITZ, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 408. Elle a pour objet la fabrication de briques et le commerce de bois. La raison sociale est: BLAESIUS frères et Co, et Jacques Blasius est seul chargé de la signature sociale. Le siège social est établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le 1er janvier dernier.